

cela soit. Il y a lieu de féliciter les autorités des universités de toutes les initiatives qu'elles ont prises, au point même de modifier toute l'organisation de leurs institutions, afin de les adapter à notre plan. Je constate avec plaisir qu'elles ont agi de la sorte tout en conservant leur autonomie séculaire et en maintenant des relations harmonieuses avec ce ministère lorsque l'application du plan nécessitait la collaboration des deux.

Je pourrais en dire davantage sur ce point, mais les amendements présentés tombent dans cette sphère de collaboration. Lorsqu'on a commencé l'exécution du régime des cours universitaires, chaque institution a élaboré un service d'orientation, sous la tutelle des autorités de l'université. Certains de ces services ont pris des proportions extraordinaires et on les considère maintenant comme une partie très importante du travail universitaire. C'est en grande mesure à la suite de cette orientation, une fois que l'ancien combattant avait entrepris ses études, qu'on s'est rendu compte de la nécessité de changer les cours dans certains cas. Toutes les universités qui collaborent à l'exécution du régime ont maintenant adopté ce système, et cela sans l'intervention du ministère tout en recevant de ce dernier une aide sous forme de subventions supplémentaires. Les projets d'amendement, fournissant une plus grande flexibilité dans les premiers stades de l'orientation vers les cours, sont le résultat direct de ce travail. Je suis sûr que l'expérience acquise dans ce domaine par les universités sera précieuse longtemps après l'expiration de la période de formation des anciens combattants, que c'en sera un des effets accessoires utiles. Je pourrais parler longuement aussi de la tâche qu'a comportée l'élaboration du programme de formation professionnelle à l'intention des quelque 95,000 anciens combattants intéressés.

En certains cas, en ce qui concerne la médecine et la chirurgie dentaire en particulier, les frais de scolarité à l'université, en plus de l'indemnité de \$150, ont excédé \$500; or cette somme représente, on se le rappellera, le minimum qu'on peut verser à l'ancien combattant à cet égard. La proportion des frais de scolarité, en ce qui a trait à la médecine et à la chirurgie dentaire, s'est accrue dans une plus forte mesure que dans presque tous les autres domaines. Comme les honorables députés le savent, le Canada manque grandement de médecins et de dentistes; aussi, nombre d'anciens combattants ont-ils décidé d'embrasser ces professions. Voilà pourquoi on cherche présentement à faire en sorte qu'aucun ancien combattant désireux de devenir médecin ou dentiste, ne soit empêché de suivre les cours

[L'hon. M. Gregg.]

parce que ses frais de scolarité excèdent \$500. En d'autres termes, on cherche à lui verser les frais de scolarité nécessaires.

M. F. E. LENNARD (Wentworth): Monsieur l'Orateur, il est une question que je désire porter à l'attention du ministre, car je crois qu'elle mérite une étude attentive de la part du ministère des Affaires des anciens combattants. Plusieurs des femmes que nos militaires ont épousées outre-mer refusent de venir au Canada. En face de cette désertion, l'ancien combattant ne peut obtenir réparation légale, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il y a eu adultère, ce qui entraînerait pour lui des frais considérables. Son épouse peut obtenir un divorce en Angleterre en établissant la preuve de la désertion, mais ce divorce ne vaut pas au Canada. Bien que je ne sois pas avocat, je ne suis pas sans savoir que le divorce relève des provinces, à l'exception du Québec. A tout événement, le ministère des Affaires des anciens combattants devrait étudier sérieusement le problème, et en discuter avec les provinces, afin de réparer l'injustice dont souffrent, à mon sens, nombre de nos ex-militaires.

M. G. R. PEARKES (Nanaïmo): Monsieur l'Orateur, si j'ai bien compris les paroles du ministre, l'amendement que nous adoptons en ce moment privera des crédits de rétablissement les hommes qui se sont enrôlés dans l'armée permanente du Canada. S'il en était ainsi, ce serait à mon avis une singulière injustice, car lorsqu'un homme choisit de demeurer soit dans la marine, soit dans l'armée de terre soit encore dans l'aviation, il compte qu'à l'expiration de sa période d'enrôlement, il aura toujours droit de toucher ses crédits de rétablissement.

Si l'amendement porte qu'après s'être enrôlé dans l'un des services, il se verra dénué de la gratification de rétablissement et privé de cette gratification, on l'a odieusement trompé en lui permettant de s'engager dans l'active alors qu'il croyait pouvoir obtenir la gratification de rétablissement une fois son temps de service écoulé.

Si j'ai bien compris la déclaration du ministre, j'espère que celui-ci fera une étude approfondie de la question, sans quoi ce serait, à mon avis, commettre une injustice criante à l'égard de ceux qui sont restés à l'effectif de nos services armés. Si le ministre ne peut leur accorder la gratification de rétablissement, peut-être pourrait-on, lorsqu'ils auront terminé le temps d'enrôlement donnant droit à la pension, leur donner l'occasion de toucher leurs gratifications de rétablissement lorsqu'on leur